

Arrêté n° B-2025-104

**Ouverture d'un débit de boissons temporaire
Association « LES MALBARRES » de PRAZ-SUR-ARLY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire et notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé publique, les articles L.3331-1 et L 3334-2,

Vu la demande formulée, par Madame PETICCA Laura, Présidente de l'Association des « Mal-Barrés » en date du 19 novembre 2025.

Sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire Groupe 3 (*le groupe 2 est abrogé*) :

boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

le marché de noël le samedi 29 et dimanche 30 novembre 2025

CONSIDERANT le caractère public et l'intérêt public en terme d'animation de cette manifestation,

Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly

ARRÈTE :

ARTICLE 1 : Le Maire autorise l'ouverture d'un débit temporaire 3^{ème} catégorie à l'occasion du marché de noël organisé par l'association les « Mal-Barrés » sise 776 chemin du plan de l'Aar 74120 Praz-sur-Arly.

ARTICLE 2 : Cette ouverture aura lieu à Praz-sur-Arly – Salle Maison de la Montagne :

- Samedi 29 et dimanche 30 novembre 2025 de 10h00 à 19h30

ARTICLE 3 : Madame PETICCA Laura, Présidente de l'Association les « Mal-Barrés », est chargée :

- De la bonne organisation de cette manifestation,
- Du respect des prescriptions,
- De veiller à réprimer l'ivresse publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève,
- Mr le Chef de Corps du Centre de Première Intervention de Megève/Praz/Arly,
- Le Policier Municipal de Praz-sur-Arly,
- Mme PETICCA Laura, Présidente de l'Association (association_lesmalbarres@hotmail.com)

Fait le 24 novembre 2025

Le Maire,
Yann JACCAZ.



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat